



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

Réforme proposée du Programme pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) du Canada en vue de le rendre plus concurrentiel à l'échelle mondiale

Le 20 décembre 2024

Contexte

En réponse aux consultations publiques tenues en 2024 sur le Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) du Canada, et faisant suite aux intentions du gouvernement annoncées dans le budget de 2023 et celui de 2024 d'apporter des **réformes importantes au programme pour la RS&DE du Canada**, le ministère des Finances Canada a annoncé, le 13 décembre 2024, **la réforme et l'amélioration proposées du programme pour la RS&DE du Canada, représentant un soutien de 1,9 milliard de dollars au cours des six prochaines années¹.**

Cette réforme est très importante pour le Canada, car elle devrait lui permettre d'améliorer sa compétitivité sur la scène internationale et d'attirer potentiellement des investissements supplémentaires au Canada. Elle représente également une politique ciblée visant à soutenir la croissance des entreprises à forte intensité de recherche et développement (R-D) au

¹ [Réforme et amélioration du Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental \(RS&DE\) - Canada.ca](#)

Canada. Il s'agit des premiers changements de fond apportés au programme pour la RS&DE du Canada depuis plus d'une décennie.

Dans le cadre des représentations faites par Deloitte lors des consultations tenues sur le programme pour la RS&DE du Canada au printemps dernier, **nous avons recommandé que les changements proposés par la présente réforme soient mis en œuvre²** en vue de moderniser le programme et qu'il reflète mieux l'augmentation des investissements dans l'innovation survenus au cours de la dernière décennie. Nos recommandations comprenaient notamment la modernisation des plafonds et des seuils en fonction des réalités économiques actuelles (par exemple, l'inflation, la constitution en société, le capital nécessaire pour la croissance de l'entreprise) tout en concentrant le capital sur les investissements qui améliorent la productivité. **Nous croyons que la présente réforme permettra de mieux refléter le contexte économique actuelle des entreprises canadiennes.**

Principaux éléments de la réforme proposée

Augmentation de la limite de dépenses annuelle

Le gouvernement propose de faire passer la limite de dépenses annuelle donnant droit au crédit d'impôt pour la RS&DE bonifié remboursable au taux de 35 % **de 3 millions de dollars à 4,5 millions de dollars**. Ainsi, le crédit d'impôt maximum pour la RS&DE calculé au taux bonifié de 35 % passerait de 1 050 000 \$ à 1 575 000 \$ par année. Cela représente une **augmentation de 525 000 \$ (plus de 50 %) par année**. Ce changement permettra de générer des liquidités additionnelles pour soutenir les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) admissibles qui investissent chaque année des sommes importantes pour la RS&DE au Canada.

Augmentation des seuils d'élimination progressive en fonction du capital imposable pour déterminer la limite de dépenses annuelle

Aux fins de déterminer la limite de dépenses annuelle, un demandeur qui est une SPCC doit considérer son capital imposable utilisé au Canada de l'année d'imposition précédente, incluant celui de ses sociétés canadiennes associées aux fins fiscales. Les seuils d'élimination progressive en fonction du capital imposable utilisé au Canada pour déterminer la limite de dépenses annuelle passeront de 10 millions et 50 millions de dollars à 15 millions et 75 millions de dollars, respectivement, une fois la législation de mise en œuvre de la réforme adoptée. **Ce changement permettra aux SPCC de mobiliser 50 % de capitaux de plus, avant que l'accès au taux remboursable soit progressivement éliminé. Cela signifie également que les SPCC verront le rythme auquel l'élimination progressive a lieu ralentir de 50 %. Autrement dit, elles conserveront la remboursabilité pendant une période beaucoup plus longue au cours de leur croissance.**

Le tableau ci-dessous présente la variation de la limite de dépenses annuelle donnant droit au crédit d'impôt bonifié remboursable de 35 % et le montant du crédit d'impôt

Personnes-ressources :

Rob Jeffery

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 902-721-5593

Jelle Donga

Leader national, G³
Tél. : 519-967-7725

Stephen Lopes

Tél. : 416-643-6927

Louis Boivin

Tél. : 418- 696-3951

Gérald Lemelin

Tél. : 450- 978-3548

Liens connexes :

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

[Services mondiaux liés aux incitatifs à l'investissement et à l'innovation \(G³\)](#)

² [Consultation sur la recherche scientifique et le développement expérimental – Commentaires de Deloitte](#)

[Deuxième phase des consultations sur le Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental – Commentaires de Deloitte.](#)

correspondant en fonction de l'augmentation du capital imposable utilisé au Canada par le groupe de sociétés associées :

Capital imposable utilisé au Canada par la société et ses sociétés associées canadiennes	Limite de dépenses annuelle	Montant maximal du crédit d'impôt remboursable au taux bonifié de 35 %
15 M\$ et moins	4 500 000 \$	1 575 000 \$
20 M\$	4 125 000 \$	1 443 750 \$
30 M\$	3 375 000 \$	1 181 250 \$
40 M\$	2 625 000 \$	918 750 \$
50 M\$	1 875 000 \$	656 250 \$
60 M\$	1 125 000 \$	393 750 \$
70 M\$	375 000 \$	131 250 \$
75 M\$ et plus	-	-

NOUVEAU CHOIX -- Les SPCC auront également l'option de choisir de déterminer leur limite de dépenses annuelle selon une structure d'élimination progressive en fonction de leur revenu brut, comme décrite ci-dessous pour les sociétés publiques canadiennes, au lieu de la structure d'élimination progressive en fonction du capital imposable utilisé au Canada.

Élargissement de l'admissibilité au taux bonifié de 35 %

Avant la réforme proposée, seule une SPCC pouvait avoir accès au crédit d'impôt pour la RS&DE bonifié de 35 %. Toute autre entité ou un particulier avait généralement droit au taux du crédit d'impôt de base de 15 %. Comme nous l'avons d'ailleurs indiqué dans nos représentations, nous saluons que la réforme proposée prévoit **élargir l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable bonifié de 35 % aux sociétés publiques canadiennes admissibles, et ce, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de dépenses de 4,5 millions de dollars**. L'admissibilité serait réduite selon la structure d'élimination progressive lorsque le revenu brut moyen du groupe consolidé au cours des trois années précédentes se situe entre 15 et 75 millions de dollars. L'admissibilité s'étendra également aux sociétés dont la totalité ou presque des actions appartiennent à au moins une société publique canadienne admissible.

De telles sociétés investissent généralement des sommes considérables pour la R-D afin de demeurer compétitives sur le marché mondial. L'accès à un crédit d'impôt remboursable pour les sociétés publiques canadiennes faisait d'ailleurs partie des questions soulevées dans les consultations publiques sur le programme pour la RS&DE tenues le printemps dernier. L'accessibilité à un crédit d'impôt pour la RS&DE remboursable est un facteur clé pour mieux soutenir les investissements en R-D des sociétés publiques canadiennes. Ce changement permettra certainement au programme pour la RS&DE du Canada de se démarquer par rapport à d'autres régimes de RS&DE et est particulièrement bienvenu pour plusieurs secteurs au Canada qui ont souvent dû mobiliser des capitaux par l'intermédiaire des bourses canadiennes lorsque d'autres sources de capitaux privés n'étaient pas disponibles (par exemple, les biotechnologies, les technologies de pointe et les technologies minières).

Rétablissement de l'admissibilité des dépenses en capital en RS&DE

Il est important de noter que l'admissibilité des dépenses en capital pour la RS&DE, y compris, sous réserve de certaines conditions, les frais de location et le matériel à vocations multiples, sera rétablie. Ce changement proposé a une incidence tant sur la déduction de telles dépenses dans le calcul du revenu (dépenses pour la RS&DE déductibles) que sur l'admissibilité de telles dépenses en capital au crédit d'impôt pour la RS&DE.

Les règles visant de tels biens seraient généralement les mêmes que celles qui existaient avant 2014 et s'appliqueraient aux biens acquis au plus tôt le 16 décembre 2024. Dans le cas des frais de location d'équipements utilisés pour la RS&DE, les nouvelles règles s'appliqueraient aux montants qui deviennent exigibles la première fois à compter du 16 décembre 2024, et pour les années d'imposition qui commencent le 16 décembre 2024 ou après.

Dans le cas des SPCC, les crédits d'impôt gagnés sur les dépenses en capital ne seraient admissibles qu'à un remboursement partiel à un taux maximum de 40 %, contrairement aux crédits d'impôt gagnés sur les dépenses courantes qui sont entièrement remboursables, sous réserve de la limite de dépenses annuelle.

Il convient de noter que certaines règles sur la récupération des crédits d'impôt pour la RS&DE ayant été accordés sur des dépenses en capital pourraient trouver application si un contribuable vend ensuite le bien ou en convertit l'utilisation.

Incidences pour les entreprises canadiennes

Cette réforme proposée intervient à un moment où toutes les entreprises canadiennes prennent des décisions importantes concernant les investissements dans des actifs destinés à améliorer la productivité, en particulier ceux liés à l'intelligence artificielle. Cette réforme crée un environnement qui incite davantage à entreprendre ces projets et crée potentiellement un environnement où les coûts du matériel informatique et de l'infonuagique peuvent devenir des dépenses admissibles aux fins de la RS&DE.

Cette réforme du programme pour la RS&DE du Canada entrerait en vigueur pour les années d'imposition qui commencent le 16 décembre 2024 ou après cette date. Il s'agit donc d'un moment important pour les contribuables qui envisagent des dépenses en capital et des contrats de location de réfléchir à la façon dont ils abordent la documentation de telles ententes, compte tenu de la complexité historiquement associée à ces types de dépenses.

Comment Deloitte peut-il vous aider?

Les professionnels de Deloitte peuvent vous aider à comprendre comment cette réforme proposée, ou toute mesure annoncée précédemment, peuvent avoir une incidence sur votre entreprise. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseiller de Deloitte ou avec l'une des personnes mentionnées dans cette alerte. Plus précisément, le groupe G³ de Deloitte est disponible pour vous aider à identifier les incitatifs, actuels ou à venir, qui pourraient soutenir vos investissements.

Deloitte.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Chez Deloitte, notre raison d'être est d'avoir une influence marquante. Nous existons pour inspirer et aider nos gens, nos organisations, nos collectivités et nos pays à prospérer en créant un avenir meilleur. Notre travail soutient une société prospère où les gens peuvent s'épanouir et saisir des occasions. Il renforce la confiance des consommateurs et des entreprises, aide les organisations à trouver des moyens créatifs de déployer des capitaux, habilite des institutions sociales et économiques justes, fiables et efficaces, et permet à nos amis, à nos familles et à nos collectivités de profiter de la qualité de vie qui accompagne un avenir durable.

Deloitte offre des services de premier plan dans les domaines de la consultation, de la fiscalité et des services juridiques, des conseils financiers, de l'audit et de la certification ainsi que des conseils en gestion des risques à près de 90 % des sociétés du palmarès Fortune Global 500^{MD} et à des milliers de sociétés fermées. Nous réunissons des compétences, des perspectives et des services de classe mondiale pour aborder les enjeux d'affaires les plus complexes de nos clients.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de ses filiales, veuillez consulter www.deloitte.com/ca/apropos.

Pour en apprendre plus sur Deloitte Canada, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [X](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

La présente publication ne contient que des renseignements généraux, et Deloitte n'y fournit aucun conseil ou service professionnel dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit ou de la fiscalité, ni aucun autre type de service ou conseil. Elle ne remplace donc pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisée pour prendre des décisions ou des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur votre entreprise. Avant de prendre de telles décisions ou mesures, vous devriez consulter un conseiller professionnel compétent. Deloitte n'est aucunement responsable de toute perte que subirait une personne parce qu'elle se serait fiée à la présente publication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.